

Ce document est une proposition de l'Union européenne. Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Article [premier]

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent l'Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, la déclaration ministérielle de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», ainsi que l'agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable de 2015, et réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures, de veiller à ce que cet objectif soit intégré à chaque niveau de leurs relations commerciales.

2. Les parties réaffirment leur engagement à poursuivre le développement durable dont les piliers – développement économique, développement social et protection de l'environnement – sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Elles soulignent l'avantage qu'il y a à envisager les questions relatives au travail¹ et à l'environnement qui touchent au commerce dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

Article [2]

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant à chaque partie le droit de déterminer ses politiques et ses priorités en matière de développement durable, d'établir ses propres niveaux de protection en matière d'environnement et de travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques, conformément aux engagements qu'elle a pris en faveur des normes et accords internationalement reconnus visés aux articles [3] et [4], chaque partie s'efforce de faire en sorte que sa législation et ses politiques prévoient et encouragent de hauts niveaux de

¹ Dans le présent chapitre, la notion de «travail» couvre les questions se rapportant aux objectifs stratégiques de l'OIT, qui sont l'expression de l'Agenda pour le travail décent, tels qu'énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

protection en matière d'environnement et de travail, et s'efforce de continuer à améliorer cette législation et ces politiques, ainsi que les niveaux de protection sur lesquels elles se fondent.

Article [3]

Maintien des niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'abaisser les niveaux de protection prévus par leurs législations respectives en matière d'environnement ou de travail afin d'encourager le commerce ou l'investissement.
2. Les parties ne doivent pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à leurs législations en matière d'environnement ou de travail dans le dessein d'encourager le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur leur territoire d'un investissement ou d'un investisseur.
3. Les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations en matière d'environnement et de travail, par une démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, dans le dessein d'encourager le commerce ou l'investissement.

Article [4]

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent le plein emploi productif et un travail décent pour tous comme des éléments clés pour maîtriser la mondialisation et réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de façon à le rendre propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous.
2. Dans ce contexte, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer, selon les besoins, sur les questions relatives au travail touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel.
3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session en 1998 et de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT par les parties, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et consacrer, dans leurs lois et pratiques et sur l'ensemble de leur territoire, les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, et notamment:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants; et
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
4. En conséquence, les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier, si elles ne l'ont pas encore fait, les protocoles des conventions fondamentales de l'OIT. Les parties envisageront également la ratification d'autres conventions classées par l'OIT

dans la catégorie des conventions à jour et s'informeront régulièrement des progrès accomplis en la matière.

5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT et de leurs protocoles, ainsi que d'autres conventions classées par l'OIT dans la catégorie des conventions à jour.

6. Les parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et pratiques, les conventions fondamentales, prioritaires et autres de l'OIT ratifiées par la République tunisienne et par les États membres de l'Union européenne respectivement.

7. Les parties reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité, et conviennent de promouvoir des politiques commerciales et d'investissement qui favorisent les objectifs de l'agenda du travail décent, conformément à la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, et à ses autres engagements internationaux. Dans ce contexte, chaque Partie s'engage à :

a) la mise en œuvre effective des lois et des mesures pour assurer la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs, y compris la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation dans le cas d'un tel accident ou d'une telle maladie;

b) assurer des conditions de travail décent pour tous, y compris en ce qui concerne les salaires, les revenus et les heures de travail ;

c) maintenir un système d'inspection du travail efficace conforme aux normes internationales du travail dans la matière.

8. Les parties reconnaissent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

Article [5]

Accords multilatéraux en matière de gouvernance environnementale

1. Les parties reconnaissent la valeur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux et insistent sur la nécessité de veiller à ce que les politiques commerciales et environnementales soient davantage complémentaires. Dans ce contexte, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer, selon les besoins, sur les questions environnementales touchant au commerce ainsi que sur d'autres problématiques environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et pratiques et sur l'ensemble de leur territoire, les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties.
3. Les parties échangent régulièrement des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des accords multilatéraux en matière d'environnement ou des modifications apportées auxdits accords.
4. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement dans les biens et services environnementaux, notamment en examinant les obstacles non tarifaires s'y rapportant
5. Aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles sont parties, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, soit une restriction déguisée au commerce.

Article [6]

Commerce et changement climatique

1. Les Parties reconnaissent l'importance des accords multilatéraux en matière d'environnement dans le domaine du changement climatique, en particulier la nécessité de réaliser le but et les objectifs de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ceux de l'Accord de Paris adopté par la Conférence des Parties à la CCNUCC lors de sa 21ème session, afin de répondre à la menace urgente du changement climatique, et le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.
2. En conséquence, chaque Partie s'engage à:
 - a) la mise en œuvre effective de la CCNUCC et l'Accord de Paris, y compris la Contribution Prévue Déterminée au niveau National ;
 - b) promouvoir le soutien mutuel des politiques, règles et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers une économie à faibles émissions et efficace dans l'utilisation des ressources et un développement résilient au changement climatique;
 - c) faciliter la suppression des obstacles aux échanges ou à l'investissement en ce qui concerne les biens et les services présentant un intérêt particulier pour atténuer les effets du changement climatique, tels que les énergies renouvelables et durables ainsi que les produits et les services économes en énergie, y compris par l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et par la promotion de normes qui répondent aux besoins économiques et environnementaux et réduisent au minimum les obstacles techniques au commerce.

Article [7]

Commerce et investissement au service du développement durable

Les parties réaffirment leur engagement d'améliorer la contribution du commerce et de l'investissement à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales. En conséquence, les parties conviennent de promouvoir le commerce des biens qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment ceux qui font l'objet de systèmes d'assurance volontaire en matière de durabilité, tels que les systèmes de commerce éthique et équitable ainsi que les labels écologiques.

Article [8]

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif, conformément à la convention sur la diversité biologique, ses protocoles, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et les autres instruments internationaux applicables auxquels elles sont parties.

2. À cet effet, les parties s'engagent à:

a) promouvoir le commerce de produits provenant de ressources naturelles, obtenus grâce à une utilisation durable de ces ressources et contribuant à la conservation de la biodiversité;

b) échanger des informations sur les actions relatives au commerce de produits provenant de ressources naturelles et destinées à enrayer la perte de diversité biologique et à réduire les pressions sur la biodiversité et, au besoin, coopérer afin de maximiser les effets de leurs politiques respectives et de veiller à ce qu'elles se complètent;

c) promouvoir l'inscription sur les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) des espèces considérées comme menacées;

d) mettre en œuvre des mesures effectives contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvage et coopérer dans la lutte contre ce commerce illégal, y compris par le biais d'activités de coopération avec des pays tiers;

e) coopérer au niveau bilatéral, régional et mondial afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes naturels ou agricoles, notamment les espèces menacées, leur habitat, les zones naturelles spécialement protégées et la diversité génétique, le rétablissement des écosystèmes et l'élimination ou la réduction des incidences environnementales négatives résultant de l'utilisation d'écosystèmes ou de ressources naturelles vivantes et non vivantes.

Article [9]

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de garantir la conservation et la gestion durable des forêts, et le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.
2. À cet effet, les parties s'engagent à:
 - a) promouvoir le commerce du bois et des produits dérivés issus de forêts gérées durablement, récoltés conformément à la législation nationale du pays de récolte;
 - b) échanger des informations sur les mesures visant à encourager la consommation de bois et de produits dérivés issus de forêts gérées durablement et, au besoin, coopérer afin de développer de telles mesures;
 - c) adopter des mesures visant à promouvoir la conservation de la couverture forestière et lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers;
 - d) échanger des informations sur les actions visant à améliorer la gouvernance forestière et, au besoin, coopérer afin de maximiser les effets de leurs politiques destinées à exclure des flux commerciaux le bois et les produits dérivés récoltés illégalement et de veiller à la cohérence de leurs politiques respectives;
 - e) promouvoir l'inscription sur les annexes de la CITES des essences de bois, considérées comme menacées;
 - f) coopérer au niveau bilatéral, régional et mondial en vue de promouvoir la conservation de la couverture forestière et la gestion durable de tous les types de forêts.

Article [10]

Commerce et gestion durable des ressources biologiques marines et aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de garantir la conservation et la gestion durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, ainsi que la promotion de l'aquaculture responsable et durable, et le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.
2. À cet effet, les parties s'engagent à:
 - a) promouvoir les bonnes pratiques dans la gestion des pêches afin de garantir la conservation et la gestion des stocks halieutiques d'une manière durable et sur la base d'une approche écosystémique et de l'approche de précaution;
 - b) coopérer dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les activités liées à cette pêche à l'aide de mesures globales, efficaces et

transparentes, y compris par l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la pêche INN et les activités liées à cette pêche et en mettant en place des systèmes de documentation des captures ou de certification. Les parties facilitent également l'échange d'informations sur les activités de pêche INN et mettent en place des politiques et des mesures visant à exclure les produits INN des flux commerciaux;

c) coopérer aussi largement que possible avec les organisations régionales de gestion des pêches et dans le cadre de celles-ci, afin de parvenir à une bonne gouvernance en matière de pêche et à une pêche durable;

d) adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces de surveillance et de contrôle afin de veiller au respect total des mesures de conservation, telles que les programmes d'observation, les systèmes de surveillance des navires, le contrôle de transbordement, les inspections en mer et le contrôle public des ports;

e) se conformer aux mesures de conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines telles que définies dans les principaux instruments des Nations unies et de la FAO traitant de ces questions;

f) respecter les principes et mesures de l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

g) promouvoir le développement de l'aquaculture responsable et durable, en tenant compte des aspects économiques, sociaux et environnement de l'aquaculture, y compris au regard des objectifs et principes du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

Article [11]

Le commerce et la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance la gestion durable et responsable des chaînes d'approvisionnement par le biais d'une conduite responsable des entreprises et des pratiques de responsabilité sociale des entreprises et en assurant un environnement favorable, et le rôle du commerce dans la poursuite de l'objectif d'une gestion durable et responsable des chaînes d'approvisionnement.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie s'engage à:

(a) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ou le comportement responsable des entreprises, notamment en encourageant l'application des pratiques concernées par les entreprises; et à

(b) soutenir la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices spécifiques au niveau international dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou le comportement responsable des entreprises, et favorisent les activités communes dans ce domaine. Les parties mettent également en œuvre des mesures visant à promouvoir leur application.

4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et de bonnes pratiques et, le cas échéant, coopèrent avec l'autre partie, au niveau régional et dans les enceintes internationales sur les questions couvertes par le présent article.

Article [12]

Informations scientifiques

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures en matière d'environnement ou de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement, les parties tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles, des éventuelles normes, orientations ou recommandations internationales pertinentes, ainsi que du principe de précaution.

Article [13]

Transparence

Conformément à leurs législations respectives et au chapitre [X] [Transparence], les parties s'assurent que les mesures visant à protéger l'environnement et les conditions de travail susceptibles d'affecter le commerce et l'investissement sont élaborées, introduites et mises en œuvre de manière transparente, en veillant à les annoncer à l'avance et à les soumettre à une consultation publique, y compris des acteurs non étatiques.

Article [14]

Coopération en matière de commerce et de développement durable

Les parties reconnaissent l'importance de coopérer sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'environnement et le travail, afin de réaliser les objectifs du présent accord. Leur coopération peut notamment couvrir les domaines suivants:

- a) aspects du commerce et du développement durable touchant au travail ou à l'environnement au sein des forums internationaux, y compris l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'OIT, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME);

- b) méthodologies et indicateurs pour les évaluations de l'impact du commerce sur le développement durable;
- c) incidence sur le commerce des règles, normes et critères en matière de travail et d'environnement et incidences sur le travail et l'environnement des règles en matière de commerce et d'investissement, y compris sur l'élaboration de règles et de politiques concernant le travail et l'environnement;
- d) incidences positives et négatives de l'accord sur le développement durable et les moyens de les renforcer, prévenir ou atténuer, en tenant compte des évaluations de l'impact sur le développement durable effectuées par l'une des parties ou les deux;
- e) promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales, prioritaires et d'autres conventions de l'OIT classées dans la catégorie des conventions «à jour», ainsi que des AME présentant un intérêt dans un contexte commercial;
- f) promotion des systèmes privés et publics de certification, de traçabilité et d'étiquetage, notamment l'éco-étiquetage;
- g) responsabilisation sociale des entreprises, par exemple grâce à des actions de sensibilisation, d'adhésion, de mise en œuvre et de suivi des lignes directrices et principes reconnus au niveau international;
- h) aspects liés au commerce de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, y compris les interactions entre le commerce et le plein emploi, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales du travail, les statistiques du travail, le développement des ressources humaines et l'apprentissage tout au long de la vie, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité hommes/femmes;
- i) aspects liés au commerce des AME, y compris la coopération douanière;
- j) aspects liés au commerce des accords internationaux – actuels et futurs – de lutte contre les changements climatiques, y compris les moyens de promouvoir les technologies à faibles émissions de carbone et l'efficacité énergétique;
- k) promotion de la croissance verte inclusive et de l'économie circulaire ;
- l) mesures liées au commerce visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- m) mesures liées au commerce visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts, afin d'arrêter la déforestation et l'exploitation illégale des forêts;
- n) mesures liées au commerce visant à promouvoir des pratiques de pêche durables et le commerce des produits de la pêche gérée durablement.

Organisation institutionnelle et mécanisme de supervision²

1. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration, chargé d'assurer la liaison avec l'autre partie aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Les parties établissent un sous-comité «commerce et développement durable». Ledit sous-comité est composé de hauts responsables des services administratifs de chaque partie.
3. Le sous-comité «commerce et développement durable» se réunit dans le courant de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris les activités de coopération entreprises en vertu de l'article [14]. Le sous-comité publie un rapport après chaque réunion. Le sous-comité établit son règlement intérieur.
4. Chaque partie convoque un ou des nouveaux groupes consultatifs internes sur le développement durable ou consulte le ou les groupes existants, dont la tâche est de la conseiller sur les questions relatives au présent chapitre. Ce ou ces groupes peuvent soumettre des avis ou recommandations sur la mise en œuvre du présent chapitre, y compris de sa/leur propre initiative.
5. Le ou les groupes consultatifs internes se composent d'organisations indépendantes représentatives de la société civile, sur la base d'une représentation équilibrée des acteurs économiques, sociaux et environnementaux, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations non gouvernementales, des groupements économiques, ainsi que d'autres parties concernées.

Article [16]

Forum mixte de dialogue avec la société civile³

1. Les parties facilitent la mise en place d'un forum mixte avec les organisations de la société civile établies sur leur territoire, y compris des membres de leur(s) groupe(s) consultatif(s) interne(s), et le grand public, afin de mener un dialogue sur les aspects du développement durable couverts par l'accord. Les parties encouragent une représentation équilibrée de tous les intérêts concernés, y compris les organisations indépendantes représentatives des employeurs et des travailleurs, les organisations environnementales et les groupements économiques, ainsi que d'autres parties concernées, le cas échéant.
2. Le forum mixte de dialogue avec la société civile se réunit une fois par an, à moins que les parties n'en décident autrement. Les parties conviennent du fonctionnement du forum mixte de dialogue avec la société civile au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

² Sans préjudice des discussions horizontales sur les structures et mécanismes institutionnels menées dans le cadre de l'accord de libre-échange approfondi et complet et de l'accord d'association.

³ Sans préjudice des discussions horizontales sur les structures et mécanismes de consultation de la société civile menées dans le cadre de l'accord de libre-échange approfondi et complet et de l'accord d'association.

3. Les parties présentent au forum mixte de dialogue avec la société civile un état de la mise en œuvre du présent chapitre. Les avis et opinions du forum mixte de dialogue avec la société civile sont communiqués aux parties et rendus publics.

Article [17]

Consultations⁴

1. Pour toute divergence concernant le présent chapitre, les parties ne peuvent avoir recours qu'aux procédures prévues par les articles [17] et [18].

2. Une partie peut demander des consultations sur toute divergence découlant du présent chapitre en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. La demande doit présenter clairement la question, en identifiant le problème et en exposant brièvement les requêtes formulées en vertu du présent chapitre. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après le dépôt d'une telle demande.

3. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Les parties prennent en compte les activités de l'OIT ou des organisations ou organismes environnementaux multilatéraux compétents, de manière à promouvoir une coopération et une cohérence plus grandes entre les travaux des parties et ceux de ces organisations. Le cas échéant, les parties peuvent solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de toute personne ou tout organisme qu'elles jugent approprié afin d'examiner en détail la demande en question.

4. Si une partie estime que la question mérite plus ample examen, elle peut demander que le sous-comité «commerce et développement durable» se réunisse pour l'examiner en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. Le sous-comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution.

5. Le cas échéant, le sous-comité «commerce et développement durable» sollicite l'avis du ou des groupes consultatifs internes de l'une des parties ou des deux, ou l'assistance d'autres experts.

6. Toute solution convenue entre les parties à la consultation sur la question est rendue publique.

Article [18]

Groupe d'experts⁵

⁴ Sous réserve de la vérification de sa cohérence avec l'Accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

⁵ Sous réserve de la vérification de sa cohérence avec l'Accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part.

1. Une partie peut, 90 jours après le dépôt d'une demande de concertation au titre de l'article [17], paragraphe [1], demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner toute question n'ayant pas été réglée de façon satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales.
2. Les dispositions du chapitre III, section I, articles 6, 7 et 8 de l'Accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ainsi que le règlement intérieur figurant à l'annexe I et le code de conduite figurant à l'annexe II, s'appliquent, sauf disposition contraire du présent article.
3. Le sous-comité «commerce et développement durable» dresse, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent accord, une liste d'au moins 15 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe. Chaque partie propose au moins cinq personnes pour exercer les fonctions d'expert. En outre, les parties sélectionnent au moins cinq personnes ressortissantes d'autres pays pour exercer les fonctions de président du groupe d'experts. Le sous-comité «commerce et développement durable» veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau.
4. La liste visée au paragraphe [3] comprend des spécialistes, par leur formation ou leur expérience, des questions en matière de droit, de travail ou d'environnement couvertes par le présent chapitre ou de la résolution de différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque s'agissant des questions relatives au différend, n'ont d'attaches avec les pouvoirs publics d'aucune partie et respectent le code de conduite.
5. Pour les différends découlant du présent chapitre, le groupe d'experts est composé d'experts issus de la liste visée au paragraphe [3], conformément aux dispositions applicables du chapitre III, section I, articles 6 de l'Accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends.
6. Le groupe d'experts peut demander des informations et des avis à l'une ou l'autre partie, aux groupes consultatifs internes ou à toute autre source, selon ce qu'il juge approprié. Pour les questions relatives au respect des accords multilatéraux visés aux articles [3] et [4], le groupe demande des informations et des avis à l'OIT ou aux organes des AME.
7. Le groupe d'experts communique aux parties, conformément aux procédures applicables prévues au chapitre III, section I, articles 7 et 8 de l'Accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République tunisienne instituant un mécanisme de règlement des différends, un rapport exposant les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions concernées et les justifications fondamentales de ses constatations et de ses recommandations. Les parties rendent public le rapport dans un délai de 15 jours à compter de sa communication.
8. Les parties examinent les mesures qui s'imposent en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie concernée informe son ou ses groupes consultatifs et l'autre partie des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne les actions ou

mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après que le rapport a été rendu public. Le suivi du rapport et des recommandations du groupe d'experts est supervisé par le sous-comité «commerce et développement durable». Les organes consultatifs et le forum mixte de dialogue avec la société civile peuvent soumettre à cet égard des observations au sous-comité «commerce et développement durable».